

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 1er août 1972 portant ouverture de l'examen de titularisation dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 841.

Arrêté interministériel du 1er août 1972 portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, p. 841.

Arrêté interministériel du 1er août 1972 portant ouverture de l'examen de titularisation dans le corps des attachés des affaires étrangères, p. 843.

Arrêté interministériel du 1er août 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, p. 843.

Arrêté interministériel du 1er août 1972 portant ouverture de l'examen de titularisation dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, p. 844.

Arrêté interministériel du 1er août 1972 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, p. 844.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 72-169 du 27 juillet 1972 définissant les conditions d'application des dispositions contenues dans l'article 24 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, p. 846.

Décret n° 72-170 du 27 juillet 1972 complétant le décret n° 71-211 du 5 août 1971 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil des assurances, p. 846.

Décret n° 72-171 du 27 juillet 1972 relatif au régime des pensions de la caisse générale des retraites et du fonds spécial des ouvriers de l'Etat, p. 846.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 24 février 1971 du wali de Tizi Ouzou, modifiant les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1970 portant affectation gratuite au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, d'une parcelle de terre sise à Bordj Ménaïel, destinée à l'implantation d'un lycée, p. 847.

Arrêté du 30 décembre 1971 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Béni Mester, d'un terrain, en vue de la construction de 3 classes et 1 logement, p. 847.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 72-32 du 27 juillet 1972 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral Suisse pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exercice de la navigation aérienne, signé à Alger le 17 mars 1972.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances nos 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu l'accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral Suisse pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exercice de la navigation aérienne, signé à Alger le 17 mars 1972 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral Suisse pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exercice de la navigation aérienne, signé à Alger le 17 mars 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1972.

Houari BOUMEDIENE.

A C C O R D

entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral Suisse pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exercice de la navigation aérienne.

Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Conseil fédéral Suisse,

Désireux de conclure un accord pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exercice de la navigation aérienne, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — 1. L'expression « Exercice de la navigation aérienne » désigne l'activité professionnelle de transport par air de personnes, animaux, marchandises et courrier, exercée par des propriétaires, armateurs, locataires et affrêteurs d'aéronefs, y compris la vente de billets de passage et titres similaires pour le transport de passagers et de marchandises.

2. Il faut entendre par « entreprises algériennes » l'Etat algérien et les organismes publics algériens, tant à caractère national que local, les personnes physiques résidant en Algérie et non en Suisse, ainsi que les sociétés de capitaux et de personnes constituées conformément aux lois algériennes et ayant le siège de leur direction effective dans le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

3. Il faut entendre par « entreprises suisses » la Confédération suisse et les organismes publics suisses, tant à caractère national que cantonal ou local, les personnes physiques résidant en Suisse et non en Algérie, ainsi que les sociétés de capitaux et de personnes constituées conformément aux lois suisses et ayant le siège de leur direction effective dans le territoire de la confédération suisse.

Art. 2. — 1. Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare, sous réserve de réciprocité, que les revenus provenant de l'exercice de la navigation aérienne effectué par des entreprises suisses exerçant une telle activité dans les conditions prévues à l'article 1^{er} sont exonérés :

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale et le droit fixe additionnel y afférent,
- de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, et
- de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus, dont elles seraient redevables en raison de l'exploitation, par elles, de lignes aériennes internationales desservies par des aéronefs leur appartenant ou affrétés par elles.

2. Le Conseil fédéral suisse, faisant usage des pouvoirs que lui confère l'arrêté fédéral du 1^{er} octobre 1952, déclare, sous réserve de réciprocité, que les revenus provenant de l'exercice de la navigation aérienne effectué par des entreprises algériennes exerçant une telle activité dans les conditions prévues à l'article 1^{er} sont exonérés :

- des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les revenus et les bénéfices et
- des impôts fédéraux, cantonaux et communaux, sur la fortune mobilière, y compris les aéronefs,

dont elles seraient redevables en raison de l'exploitation, par elles, de lignes internationales desservies par des aéronefs leur appartenant ou affrétés par elles.

3. L'exonération fiscale prévue par les paragraphes 1 et 2 qui précèdent s'applique aussi à des sociétés suisses et des sociétés algériennes de transport aérien participant à un fond commun « pool ».

Art. 3. — 1. Le présent accord s'appliquera également à tous les impôts de nature identique ou analogue qui pourraient ultérieurement s'ajouter ou se substituer aux impôts mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du précédent article.

2. Il entrera en vigueur dès sa signature par les représentants des deux parties qui se notifieront mutuellement par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Art. 4. — Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties moyennant préavis écrit de six mois ; dans une telle hypothèse, il n'aura plus d'effet pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année suivante ou après cette date.

Fait à Alger, en double exemplaire, le 17 mars 1972.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Le conseiller à la Présidence
du Conseil,

P. le Conseil fédéral Suisse,
L'ambassadeur,
Denis GRANDJEAN.

Idriss JAZAIRY.

Ordonnance n° 72-33 du 27 juillet 1972 portant ratification de l'accord relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Alger le 2 décembre 1971.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances nos 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu l'accord relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Alger le 2 décembre 1971 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Alger le 2 décembre 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 juillet 1972.

Houari BOUMEDIENE.

A C C O R D

entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire hongroise relatif à la création d'un comité mixte de coopération économique, scientifique et technique.

Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

le gouvernement de la République populaire hongroise,

S'inspirant des rapports amicaux existant entre les deux pays,

Désireux de consolider et d'étendre la coopération économique, scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire hongroise, sont convenus de ce qui suit.

Article 1^{er}

Un comité mixte algéro-hongrois de coopération économique, scientifique et technique est institué dans le but de promouvoir toutes les formes de coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays dans l'intérêt mutuel.

Article 2

Ce comité mixte aura pour tâche :

a) de définir les orientations à donner au développement dans les différents domaines de l'économie, de la science et de la technique, notamment :

— d'examiner et de surveiller l'exécution des accords gouvernementaux conclus ou qui pourraient être conclus ;

— de superviser le développement des échanges commerciaux et de faciliter leur élargissement ;

— d'élaborer les méthodes et de déterminer les voies et les moyens de la coopération dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, des transports, etc...

— de rechercher les possibilités, d'intensifier la coopération scientifique et technique d'intérêt commun ;

— d'échanger les informations sur les projets économiques à long terme et d'étudier les possibilités de coopération dans la réalisation des plans de développement des deux pays.

Le comité mixte peut se consacrer à l'examen d'autres problèmes de caractère économique, scientifique et technique qu'il soumettra, en cas de nécessité, à l'approbation des deux gouvernements.

b) d'élaborer et de soumettre, en cas de besoin, à l'approbation des gouvernements des deux pays, des propositions de nature à concrétiser ces orientations.

Article 3

Le comité mixte tiendra une session annuellement et pourra se réunir en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties. Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à Budapest.

Article 4

Les délégations de chaque pays au sein du comité mixte seront présidées par des membres du gouvernement et seront composées, en outre, de représentants et d'experts.

Article 5

La durée de validité du présent accord est de trois ans ; elle sera prorogée, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois ans, à moins que l'une des deux parties contractantes n'annonce à l'autre partie, par écrit, avec un préavis de six mois, son intention d'y mettre fin.

Article 6

Le présent accord sera soumis à ratification, après sa signature ; il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait Alger, le 2 décembre 1971 en double exemplaire originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

P. le Gouvernement
de la République populaire
hongroise,

Le ministre du commerce

Le ministre du commerce
extérieur

Layachi YAKER.

Biro JOZSEF.

S T A T U T

du comité mixte algéro-hongrois pour la coopération économique, scientifique et technique.

Conformément à l'article 5 de l'accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire hongroise relatif à la création d'un comité mixte algéro-hongrois pour la coopération économique, scientifique et technique du 2 décembre 1971, les deux parties contractantes ont adopté le présent statut.